

GE_GERICHTE ACPR/702/2020 vom 20. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_702_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/702/2020 du 20 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/702/2020 del 20 aprile 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) par la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La conclusion tendant à la mise en accusation de l'intimé du chef de lésions corporelles simples est dirigée contre une ordonnance de classement, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ/GE). Elle est donc recevable.

E. 1.3

À la lecture du recours, l'on ne saisit guère les raisons pour lesquelles la recourante invoque, à plusieurs reprises, le préjudice afférent à ses appareils auditifs. Dans l'hypothèse où il faudrait comprendre par-là qu'elle sollicite le renvoi de son époux en jugement du chef d'infraction à l'art. 144 CP, cette conclusion serait alors irrecevable; en effet, dite infraction n'a, à ce jour, pas été traitée par le Ministère public, de sorte qu'elle n'a fait l'objet d'aucune décision préalable, susceptible d'être contestée devant l'autorité de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.4

Déposées sur réquisit de la Direction de la procédure et dans les délais fixés (art. 390 CPP), les observations des intimés sont recevables. Tel n'est cependant pas le cas de la conclusion du prévenu tendant, en cas d'admission du recours, à l'annulation du classement pour ses propres blessures. En effet, ce dernier n'a pas recouru, dans le délai de dix jours, contre ce classement et l'institution du recours joint n'est pas prévue par les art. 393 et ss CPP (ACPR/884/2019 du 13 novembre 2019 consid. 2.4). L'objet du litige est donc limité

- 5/8 - P/5814/2019 par les conclusions de la plaignante, qui, sur son propre recours, ne peut plus être inquiétée pour les blessures occasionnées à son époux.

E. 2

La recourante estime qu'il existe une prévention suffisante de lésions corporelles simples contre l'intimé.

E. 2.1

En vertu de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), respectivement lorsque des faits justificatifs – soit ceux prévus aux art. 14 et ss CP (L. MOREILLON/ A.

PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 15 ad art. 319) – empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle un classement ne peut généralement être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et les références citées). Le ministère public et l'autorité de recours disposent dans ce cadre d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_401/2020 du 13 août 2020 consid. 2.1).

E. 2.2

Se rend coupable de lésions corporelles simples (art. 123 CP) celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle, tels que des blessures, meurtrissures, hématomes, écorchures ou des griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). 2.3.1. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser cette attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP). L'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Celle-ci doit être proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. En particulier, le moyen employé doit être le moins dommageable possible pour l'assaillant, tout en devant permettre d'écarter efficacement le danger (arrêt du Tribunal fédéral 6B_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1, paru in SJ 2018 I 385).

- 6/8 - P/5814/2019 2.3.2. Celui qui repousse une attaque en excédant les limites de la légitime défense n'agit pas de manière coupable si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'agression (art. 16 al. 2 CP). Il appartient au juge d'apprécier, de cas en cas, si le degré d'émotion était suffisamment marquant et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque le rendaient excusable. Plus la réaction de celui qui se défend aura atteint ou menacé l'agresseur, plus le magistrat se montrera exigeant quant au degré d'excitation ou de saisissement nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_922/2018 du 9 janvier 2020 consid. 2.2 et les références citées). Un refus de renvoyer un prévenu en jugement fondé sur l'admission des conditions posées à l'art. 16 al. 2 CP ne paraît possible que s'il n'y a plus de doutes sur les circonstances dans lesquelles l'intéressé a agi (L. MOREILLON/ A. PAREIN- REYMOND, op. cit., ibidem).

E. 2.4

En l'espèce, il résulte des pièces figurant au dossier (photographies, respectivement constats effectués par la police et un médecin) que la recourante présentait, après la querelle du 14 mars 2019, diverses blessures, susceptibles d'être qualifiées de lésions corporelles simples. L'intimé ne conteste pas être l'auteur de ces blessures. Avec le Procureur, il faut admettre que les circonstances dans lesquelles les lésions ont été infligées sont litigieuses, la recourante alléguant avoir été attaquée et l'intimé, s'être défendu. Pour autant, l'existence de versions contradictoires ne permet pas, à elle seule, de renoncer à une mise en accusation.

Encore faut-il qu'il ne soit pas possible d'en considérer l'une comme davantage plausible que l'autre. Or, in casu, force est de relever que les explications de l'intimé – lequel reconnaît avoir asséné une gifle à son épouse, voire plusieurs mais sans donner aucun détail s'agissant de ces autres coups – ne permettent pas de comprendre comment la recourante a pu présenter des marques en trois endroits différents du visage, dont l'une avec une "empreinte de poing". La thèse de l'intimé apparaît donc, prima facie, moins crédible que celle de la recourante. Le prononcé d'un classement n'est, pour ce motif déjà, pas justifié. À cela s'ajoute que, même à suivre la version du prévenu, la question d'un éventuel excès de légitime défense se poserait. En effet, les blessures subies par la recourante, qui apparaissent sensiblement plus importantes que celles infligées à l'intimé, pourraient laisser supposer que la réaction de ce dernier a outrepassé le minimum de vigueur imposé par les circonstances.

- 7/8 - P/5814/2019 Aucun élément du dossier ne permet, à ce stade, d'imputer, de façon certaine, cette réaction à un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par la prétendue agression de l'épouse; en particulier, l'intimé n'a jamais prétendu avoir perdu la maîtrise de soi, laissant plutôt entendre qu'il avait tenté de conserver, tout au long de la dispute, une attitude mesurée, contrairement à sa conjointe. Le prononcé d'un classement ne se justifie donc pas non plus, sous cet angle. Le recours se révèle, partant, fondé. Aussi, la cause doit-elle être retournée au Ministère public pour qu'il rende une ordonnance pénale ou renvoie l'intimé en jugement du chef d'infraction à l'art. 123 CP s'agissant des blessures causées à la recourante le 14 mars 2019.

E. 3

La recourante obtient, pour l'essentiel (l'un des points de son acte ayant été déclaré irrecevable), gain de cause. Les frais de la procédure de recours seront donc laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

E. 4

Le prévenu succombe, de sorte qu'il ne lui sera pas alloué de dépens (art. 429 CPP applicable par le renvoi de l'art. 436 CPP). * * * * *

- 8/8 - P/5814/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.